

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 20/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

EUROAPI France

32, rue de verdun
B.P. 80125
76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF

Références : UDRD.2023.04.R.52
Code AIOT : 0005800412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2023 dans l'établissement EUROAPI France implanté 32, rue de verdun - B.P. 80125 - 76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF. L'inspection a été annoncée le 05/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EUROAPI France
- 32, rue de verdun - B.P. 80125 - 76410 SAINT-AUBIN-LÈS-ELBEUF
- Code AIOT : 0005800412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société EUROAPI, située dans la commune de Saint-Aubin Lès Elbeuf, fabrique des principes actifs pharmaceutiques pour les médicaments. Elle exploite une station d'épuration industrielle qui traite les effluents aqueux issus de son propre établissement et de celui de la société BASF AGRICULTURE PRODUCTION situé sur la même plateforme industrielle.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- détection de gaz ;
- lutte contre l'incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Système d'alerte interne	Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 6.7.6.1	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois
2	Détections d'acide cyanhydrique	Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 11.6.1.1.	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois
3	Détection gaz et incendie et protection incendie	Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 12.6.5.	/	Lettre de suite préfectorale	5 mois
4	Système indépendant de déluge pour les cellules du bâtiment 201	Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 14.1.5.1.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection est effectuée dans la cadre de l'action régionale relative à la détection de gaz.

Les tests réalisés lors de cette inspection ne relève pas de défauts remettant en question le bon fonctionnement de la détection. En revanche, il est attendu de la part de l'exploitant de mettre à jour ses procédures de tests pour préciser les attendus de ces derniers. En particulier, il est nécessaire qu'un premier test soit réalisé avant tout nettoyage ou calibration et sans retirer les filtres ou capuchon anti-intempéries. Ces procédures devront être transmises à l'inspection avant les prochains contrôles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système d'alerte interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 6.7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose judicieusement des détecteurs gaz « de proximité » dans les zones de plus forte probabilité de fuite, et des détecteurs gaz « d'atmosphère d'ambiance » (dits détecteur d'ambiance) caractéristiques d'une forte fuite. Les détecteurs gaz possèdent un ou deux seuils de déclenchement. Le premier seuil déclenche une alarme sonore et visuelle locale et en salle de contrôle, ainsi qu'une localisation en salle de contrôle. Le second seuil entraîne la mise en sécurité de l'installation.
Constats : La détection de gaz a été testé dans la cellule de stockage de liquides inflammables au bâtiment 201. La centrale concernée porte le numéro FEIPS 38, de marque Draeger. Le capteur testé est le numéro 3. Celui-ci utilise la technologie infrarouge pour la détection. Un test est réalisé tous les 4 mois. La cellule est nettoyée préalablement au test. Le jour de la visite, le test est effectué avec une bouteille contenant un gaz qui contient 2,5 % de méthane, laquelle est en cours de validité. L'équivalence est faite au moyen des courbes fournies par le constructeur. Le détecteur est réglé sur la courbe de l'éthane, dont les propriétés à la détection sont analogues à celles du méthanol et de l'acide propionique. Le test ne montre pas de dysfonctionnement de l'installation.
<u>Demande n° 1 :</u> - Le nettoyage préalable de la cellule ne permet pas de détecter d'éventuelles défaillances qui seraient dues à un encrassement rapide, un premier test doit donc être réalisé avant le nettoyage, - les rapports de contrôles de spécifient pas le débit d'injection du gaz étalon, - les rapports de contrôles ne spécifient pas les temps de réponse attendus et relevés. L'exploitant fournira une procédure de test prenant en compte ces remarques avant fin août 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Détections d'acide cyanhydrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 11.6.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Prescription contrôlée : Les informations mentionnées dans l'arrêté préfectoral pouvant exposer des éléments constitutifs de la sûreté du site, celles-ci sont non-communicables au public.
Constats : Le détecteur dans la cellule T du bâtiment 201 a été testé en présence des inspecteurs. La centrale concernée porte le numéro FEIPS 22, de marque Draeger. Le capteur testé est le numéro 1. Celui-ci utilise la technologie électrochimique pour la détection. Le test est effectué au moyen d'une bouteille de gaz étalon contenant du HCN pour une proportion de 10 ppm, laquelle est en cours de validité. Le test prévoit un changement de filtre avant étalonnage s'il est mouillé. Le test ne montre pas de dysfonctionnement de l'installation (3 ppm en moins de 10s et T90 atteint en 1min05). L'intervenant a indiqué que le changement de cellule intervenait tous les 3 ans mais que l'indicateur de vitalité pouvait aussi déclencher le remplacement si cette vitalité passait sous les 50 %. Demande n° 2 : l'inspection des installations classés relève les points suivants : <ul style="list-style-type: none">- il appartient à l'exploitant de vérifier que les conditions de remplacement sont bien définies dans sa procédure de test et conformes aux préconisations constructeur.- le capteur étant positionné à l'intérieur du bâtiment, l'encrassage du filtre n'est pas important. En revanche, son changement doit intervenir après un premier test pour vérifier que la détection était ou non opérationnelle avant son changement.- la calibration est effectuée avant le test alors qu'un test préalable doit être réalisé.- les rapports de contrôles de spécifient pas le débit d'injection du gaz étalon.- les rapports de contrôles ne spécifient pas les temps de réponse attendus et relevés. L'exploitant transmettra une procédure de test prenant en compte ces remarques <u>avant fin août 2023.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : Détection gaz et incendie et protection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/12/2021, article 12.6.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Prescription contrôlée : Les informations mentionnées dans l'arrêté préfectoral pouvant exposer des éléments constitutifs de la sûreté du site, celles-ci sont non-communicables au public.
Constats : La détection de gaz a été testée au niveau de l'estacade 57. La centrale concernée porte le numéro FEIPS 9-3, de marque Zellweger. Le capteur testé utilise la technologie catalytique pour la détection. Les deux seuils de détection, à 20 % (atteint en 20 secondes) et à 40 % de la LIE, ont été testés. L'intervenant a indiqué avant le test qu'avec l'utilisation d'une bouteille contenant du propane à hauteur de 1,1 %, celui-ci doit permettre de monter à 90 % de la LIE. Le test ayant conduit à atteindre 86 %, un ajustage a été réalisé. L'équivalence avec le MIBK est assurée grâce aux courbes fournies par le constructeur du détecteur. Le test n'a pas montré de dysfonctionnement de l'installation. Demande n° 3 : l'inspection des installations classés relève les points suivants : <ul style="list-style-type: none">- l'intervenant avait l'intention de tester le capteur en enlevant le capuchon anti-intempérie. Le test a finalement bien été réalisé avec ce capuchon et s'est révélé satisfaisant. Néanmoins l'inspection souligne la nécessité de conserver ce capuchon pour connaître l'état réel de la détection à l'instant "t"- les rapports de contrôles de spécifient pas le débit d'injection du gaz étalon- les rapports de contrôles ne spécifient pas les temps de réponse attendus et relevés- la bouteille de gaz utilisée lors du précédent contrôle contenait 0,525 % de propane contre 1,1 % lors du test => il convient de s'assurer que les attendus lors du test soit spécifiés en fonction de la bouteille utilisée L'exploitant transmettra une procédure de test prenant en compte ces remarques avant fin août 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 5 mois

N° 4 : Système indépendant de déluge pour les cellules du bâtiment 201

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 14.1.5.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les informations mentionnées dans l'arrêté préfectoral pouvant exposer des éléments constitutifs de la sûreté du site, celles-ci sont non-communicables au public.
Constats : L'exploitant a fourni les 2 derniers rapports de tests semestriels Q1 du système de sprinklage du bâtiment 201. Ces rapports ne relèvent pas de potentialité de mise en échec du système - cette possibilité de conclusion étant même absente du rapport. L'inspection note toutefois que les observations en chapitre VIII ne font pas l'objet d'une hiérarchisation - les bons résultats, les pistes d'amélioration et éventuelles non-conformité sont au même niveau. Ainsi, l'inspection s'interroge sur la bonne prise en compte des améliorations à mener et sur leur priorisation. Demande n° 4 : l'exploitant demandera à son prestataire une meilleure hiérarchisation des constats pour les prochains contrôles. L'exploitant précisera à l'inspection les améliorations réalisées et planifiées en lien avec le rapport de visite de février 2023 avant fin juin 2023 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois